

29 JAN. 2002

A765

CASPAR CONFECTION INDUSTRIE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 000 €.
Siège social : 1 Place de la Gare 67120 DUPPIGHEIM
R.C.S. STRASBOURG B 409 210 192

VICE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A STRASBOURG-SUD
Le 27 DEC. 2001

Vol IV Foio 40 N. 401/20
Recu: DF 1500,-
Timbré: 20F x 3 x 6 € : 360
Hille huit cent
Soixante francs 1860,-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Receveur Principal,
M. PLASSON

L'an deux mil un,

Le 27 novembre,

A 9 heures 30,

Les associés de **CASPAR CONFECTION INDUSTRIE**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €, divisé en 4 000 parts de 25 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance faite en date du novembre 2001.

Sont présents :

- Société **BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT**, propriétaire de 3.600 parts sociales
Représentée par Monsieur **Jean BLOND**
- Monsieur **Jean Dominique BLOND** proprétaire de 200 parts sociales
- Monsieur **Christophe CHARLES** proprétaire de 200 parts sociales

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean Dominique BLOND, gérant associé.

Le Gérant dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- Les avis de convocation,
- La feuille de présence
- Un original du projet de fusion en date du 28 septembre 2001.

JR

CC

SM

Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion, et du rapport du commissaire aux apports,
Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion
Les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts sociales de la société absorbée, et déclare que les documents devant être mis à disposition des associés l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du commissaire aux apports,
- approbation du projet de fusion par absorption de la société TECPUB, filiale à 100 %,
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et dissolution simultanée, sans liquidation, de la société TECPUB
- approbation de la prime de fusion (et de son affectation),
- modification des statuts,
- pouvoirs

Le Président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Après ces échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la société TECPUB, en date du 28 septembre 2001, aux termes duquel il lui est fait apport de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des parts sociales de la société TECPUB antérieurement à la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital, et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens de la société absorbée et la valeur comptable des parts sociales de ladite société au bilan, soit 1 771 F, sera inscrite à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société TECPUB et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

JJ

CC

JM

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société TECPUB est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société TECPUB se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts :

Article 6 - Apports.

A la fin du texte antérieur, il est ajouté le paragraphe suivant.

Lors de la fusion-absorption de la société TECPUB, S.A.R.L au capital de 30 000 €, siège social ZI de la Sangle 44390 NORT SUR ERDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 394 646 855, dans les conditions de l'article 236-11 du Nouveau Code de Commerce, en date du 28 septembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 196 771 F, n'a pas été rémunérée ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

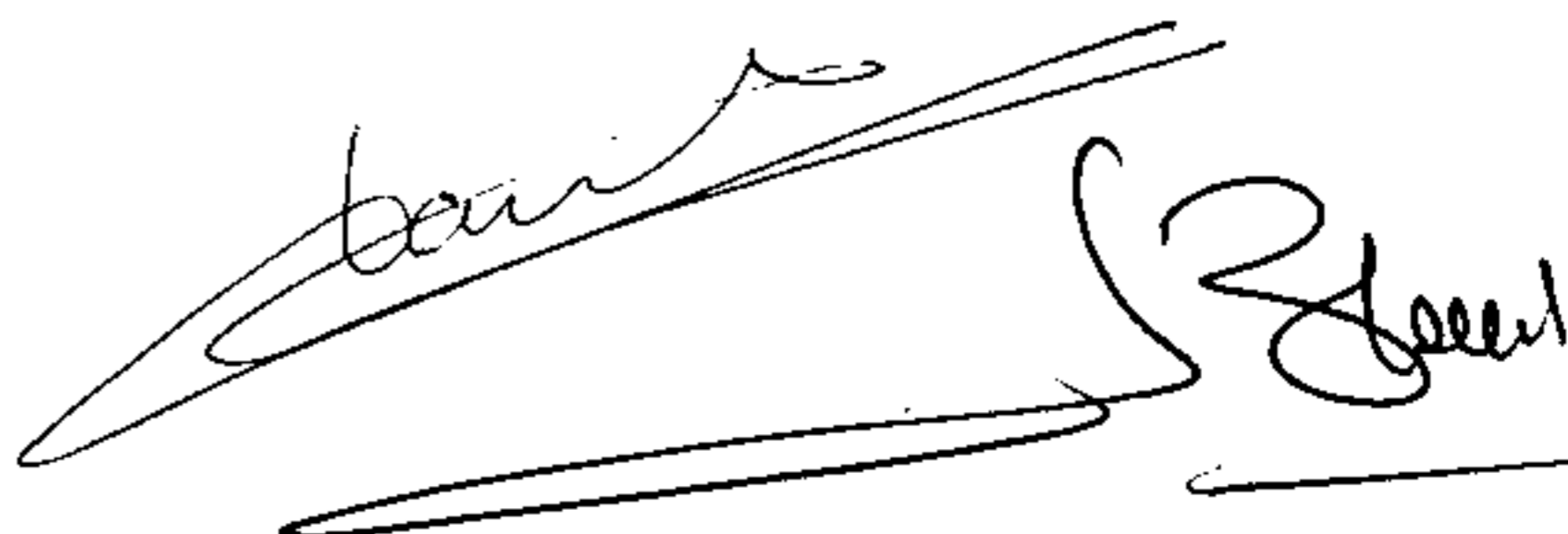
CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi et signer toutes déclarations et demandes d'inscription modificatives au registre du commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.



TRAITE DE FUSION

Les soussignés :

1° La société TECPUP, S.A.R.L. au capital de 30 000 €, siège social : ZI de la Sangle 44390 NORT SUR ERDRE , immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 394 646 855.

représentée par Monsieur Jean BLOND, représentant permanent de la société BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT, associé majoritaire.

D'une part,

2° La société CASPAR CONFECTION INDUSTRIES, S.A.R.L. au capital de 100 000 €, siège social : 1 place de la Gare 67120 DUPPIGHEIM, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 409 210 192

représentée par Monsieur Jean Dominique BLOND, gérant.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La société TECPUB est une société française qui exerce une activité de peintre en lettres et de la mise en œuvre de techniques publicitaires en découlant.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, à compter du 20 avril 1994.

Son capital est de 30 000 €, divisé en 1500 parts sociales de 20 € nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a émis ni obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale «TECPUB» , ou par l'expression « société absorbée ».

2 La société CASPAR CONECTION INDUSTRIE est une société française qui exerce une activité de confection et de réparations de bâches pour remorques et semi-remorques, métalo-textile, fabrication et négoce de stands publicitaires.

Elle a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années à compter du 22 octobre 1996.

Son capital est de 100 000 €, divisé en 4000 parts sociales de 25 € nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a émis ni obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, ni certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

SB

TN}

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale «CASPAR CONFECTION INDUSTRIE», ou par l'expression « société absorbante ».

3 – Liens entre les sociétés

A ce jour, la société absorbante détient la totalité des parts sociales de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du Nouveau Code de Commerce.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

Projet de fusion

ARTICLE 1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés TECPUB et CASPAR CONFECTION INDUSTRIE, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société TECPUB apporte à la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception.

- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION.

Les sociétés TECPUB et CASPAR INDUSTRIE CONFCTION ont des activités communes liées au marquage des véhicules, ceci quel qu'en soit la technique, publicité peinte, soudée ou sérigraphie. Afin d'optimiser les coûts et de répondre avec plus d'efficacité aux exigences et délais des clients des filiales du groupe B.H.D., la mise en commun des moyens tant humains que matériels s'avère indispensable.

Aussi, la société TECPUB étant détenus à 100% par la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE et étant peu connue des tiers car travaillant essentiellement en sous-traitance pour les filiales du groupe B.H.D., il a été prévu d'absorber la société TECPUB par la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE.

JB

573

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000 ont été approuvés :

- pour la société TECPUB par l'assemblée générale ordinaire des associés du 29 juin 2000,
- pour la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE par l'assemblée générale ordinaire des associés du 27 juin 2000.

Ce sont ces comptes au 31 décembre 2000 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

ARTICLE 4 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A - Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 2000 date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Eléments du fonds de commerce :

- Eléments corporels :		
A.A.I. des constructions,	estimé à	40 000 F.
Matériels et outillages,	estimé à	47 000 F.
Matériels de transport,	estimé à	5 000 F.
Matériels de bureau,	estimé à	55 000 F.
Mobilier de bureau,	estimé à	4 000 F.
	Soit total des éléments corporels	151 000 F

2. Autres valeurs immobilisées :

- Les dépôts et cautionnements, estimés à leur valeur nominale, soit **3 500 F.**

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- Le compte « stocks » s'élevant à 151 232 F. estimé à sa valeur nominale, 151 232 F.
- Le compte « client » s'élevant à 1 795 389 F., estimé à sa valeur nominale 1 795 389 F.
- Le compte « fournisseur » s'élevant à 677 F., estimé à sa valeur nominale 677 F.

Jg

Jg

-Le compte « impôts et taxes » s'élevant à 37 245 F. estimé à sa valeur nominale	37 245 F
- Le compte « sociétés apparentées » s'élevant à 3 866 F. estimé à sa valeur nominale	3 866 F
- Le compte « régularisation-actif » s'élevant à 5 649 F. estimé à sa valeur nominale	5 649 F.
- Le compte « banque » s'élevant à 38 447 F. estimé à sa valeur nominale	38 447 F.
(Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé)	
	<hr/>
Total, sauf mémoire	2 032 505 F.

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1-Eléments corporels de fonds de commerce	151 000 F.
2-Prêts et autres créances à plus d'un an	3 500 F
3-Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	2 032 505 F.
	<hr/>
Total des évaluations de l'actif	2 187 005 F.

B - Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 2000, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Provisions pour risques et charges :

- Le compte « provision pour litiges » s'élevant à	50 000 F.
--	-----------

2. Dettes à court terme :

- Le compte « dettes auprès des établissements de crédits » s'élevant à	2 147 F.
- Le compte « dettes financières diverses » s'élevant à	752 915 F

JJ

JJ

- Le compte « fournisseurs » s'élevant à	566 788 F
- Le compte « impôts et taxes » s'élevant à	616 131 F
- Le compte «régularisation-passif» s'élevant à	2 255 F
(Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé)	
Total	1 940 236 F

Récapitulation des évaluations du passif :

1-Provison pour risques et charges	50 000 F
2-Dettes à court terme	1 940 236 F
Total du passif	1 990 236 F.

C - Actif net.

L'actif étant évalué à	2 187 005 F
et le passif estimé à	1 990 236 F
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	<u>196 769 F</u>

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

A - Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura pas lieu à émission de parts sociales nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital, conformément à l'article L 236-3 du Nouveau Code de Commerce.

B - Boni de fusion

La valeur des parts sociales de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de	196 769 F.
---	------------

59

59

et la valeur comptable de ces parts sociales dans les livres de la société absorbante étant de

195 000 F.

La différence, soit

1 771 F.

constitue le boni de fusion, laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte "boni de fusion".

ARTICLE 6 – JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION

A - Jouissance

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1^{er} janvier 2001 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 12 octobre 2001, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B - Conditions.

- 1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2- Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

JB

SJ

ARTICLE 7 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

A- Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B - Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C - Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

ARTICE 9 – DECLARATIONS FISCALES

1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

58

59

2 - La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe H au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES.

Le présent projet de fusion, et la dissolution de la société absorbée qui en résultent, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

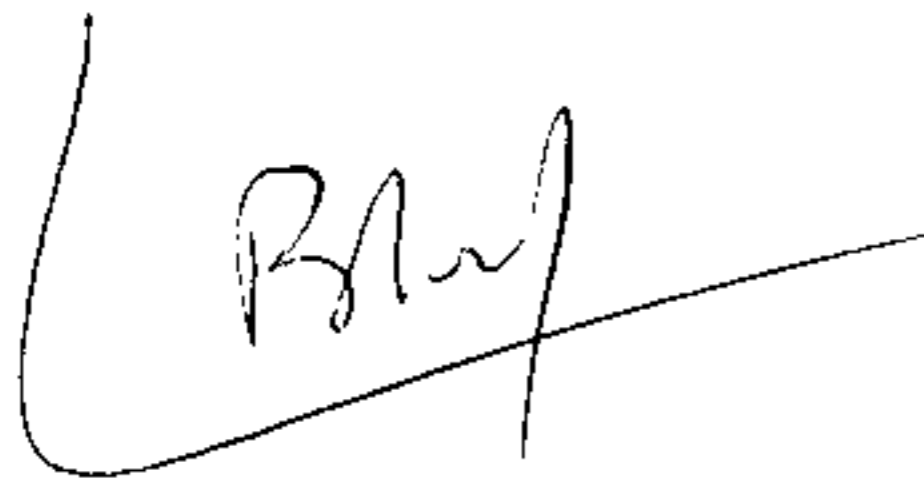
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2001, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

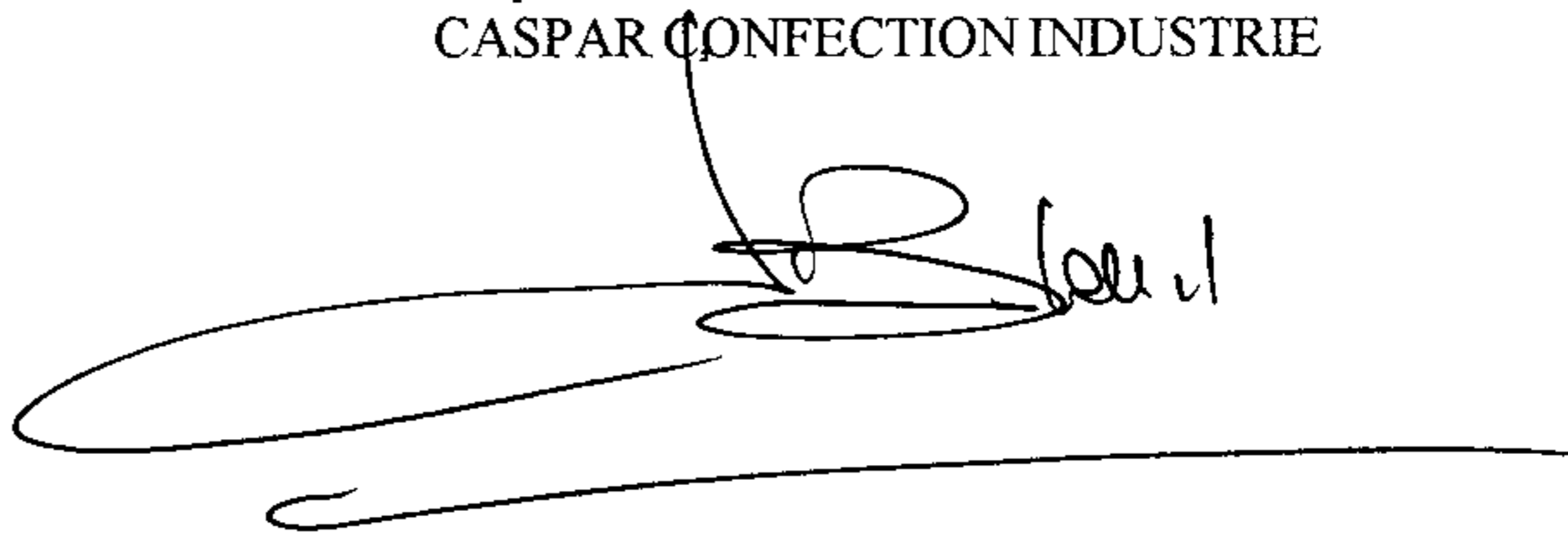
A NORT SUR ERDRE
le 12 octobre 2001.

En cinq originaux.

Monsieur Jean BLOND
Représentant la société TECPUB



Monsieur Jean Dominique BLOND
Représentant la société
CASPAR CONFECTION INDUSTRIE



CASPAR CONFECTION INDUSTRIE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 €

1, place de la Gare

67120 DUPPIGHEIM

FUSION-ABSORPTION DE LA SOCIETE TECPUB

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

..

Dominique GUILLET

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale

de Rennes

10, avenue Emile Bardoult

44100 NANTES

Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 8 octobre 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature qui doivent être faits au titre de la fusion-absorption par la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE de sa filiale la société TECPUB.

Je précise que je ne suis à aucun moment entré, au cours de ma mission, dans le champ des dispositions légales instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

*
* *
*



- I - EXPOSE DES OPERATIONS

- II - CONDITIONS DES OPERATIONS

- III - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

- IV - EXECUTION DE MA MISSION

- V - CONCLUSION

dg

I - EXPOSE DES OPERATIONS

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société TECPUB par la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces sociétés font partie.

II - CONDITIONS DES OPERATIONS

a) Comptes utilisés

Le traité d'apport fusion prévoit d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2000.

b) Méthodes utilisées

La méthode d'évaluation de la société absorbée s'appuie sur la valeur nette comptable au 31 décembre 2000, ajustée de la distribution de dividendes décidée par Assemblée Générale en date du 31 août 2001.

c) Conditions générales

Il est spécifié que les effets des apports rétroagiront au 1^{er} janvier 2001.

d) Situation juridique

Les apports de TECPUB, société absorbée, ne seront pas rémunérés par des parts à créer de la S.A.R.L. CASPAR CONFECTION INDUSTRIE, société absorbante.
(Par suite de la détention de 100 % de la première société par la deuxième).



III - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du traité de fusion signé par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

I) ACTIF APORTE (suivant bilan du 31/12/2000)

a) *Eléments corporels du fonds de commerce* 151.000 F

b) *Autres valeurs immobilisées* 3.500 F

c) *Valeurs réalisables à court terme ou disponibles*

- Les dites valeurs comportent les disponibilités, les créances de toute nature, soit pour l'ensemble 2.032.505 F

MONTANT DE L'ACTIF (I) 2.187.005 F

II) PASSIF PRIS EN CHARGE

a) *Provision pour risques et charges* 50.000 F

b) *Dettes à court terme*

- Après inscription de 87.000 F de dividendes à payer suivant délibération d'Assemblée Générale du 31 août 2001 1.940.236 F

MONTANT DU PASSIF PRIS EN CHARGE (II) 1.990.236 F

MONTANT DE L'ACTIF NET APORTE (I - II) 196.769 F

=====



IV - EXECUTION DE MA MISSION

a) VERIFICATION DES APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

J'ai eu communication des divers documents juridiques nécessaires à l'accomplissement de ma mission (y compris les situations intermédiaires des sociétés concernées arrêtées au 30/06/2001) et ai eu des entretiens avec les dirigeants des sociétés concernées.

b) APPRECIATION DE L'EVALUATION DES APPORTS

Dans le cadre des opérations envisagées, l'évaluation globale des éléments qu'il est projeté d'apporter, n'appelle pas d'observation de ma part.

Les méthodes retenues me sont apparues pertinentes, s'agissant d'une opération effectuée dans le cadre de la restructuration d'un groupe.

V - CONCLUSION

A l'issue des mes travaux, j'estime que les apports ont été raisonnablement évalués et j'indique que l'opération dégage un boni de fusion de 1.771 F.

Je précise qu'il ne sera pas procédé à la création de titres nouveaux, la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE étant préalablement propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2001



Dominique GUILLET
Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Rennes

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés,

1 – Monsieur Jean BLOND, demeurant 6 rue de Beaumont 44390 NORT DUR ERDRE, agissant en qualité de représentant permanent de la société BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT, associé majoritaire de la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIES (absorbante), S.A.R.L. au capital de 100 000 €, siège social : 1 place de la Gare 67120 DUPPIGHEIM, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 409 210 192, dûment habilité par l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2001.

1 – Monsieur Jean Dominique BLOND, demeurant au lieudit Le Doussay de la Mostière 44810 HERIC, agissant en qualité de gérant de La société TECPUB (absorbée), S.A.R.L. au capital de 30 000 €, siège social : ZI de la Sangle 44390 NORT SUR ERDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 394 646 855.

Relatent, à l'appui de la demande d'inscription modificative qu'ils déposent au rcs :

1 - Les sociétés CASPAR CONFECTION INDUSTRIE et TECPUB ayant envisagé le principe de leur fusion, ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

2 - Ce projet a été signé par le gérant pour la société TECPUB et par l'associé majoritaire, dûment habilité à cet effet, par acte sous seing privé en date du 12 octobre 2001.

Il contenait les mentions exigées par la loi dans le cadre des dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce, et disposait que la société TECPUB serait dissoute, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3 - Sur requête de Monsieur Jean Dominique BLOND, M. le Président du tribunal de commerce de NANTES a désigné, en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Dominique GUILLET, demeurant 10 rue Emile Bardoult 44000 NANTES.

4 - Un original du projet de fusion a été déposé au greffe de STRASBOURG le 19 octobre 2001 pour la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE, et au greffe de NANTES le 22 octobre 2001, pour la société TECPUB.

5 - Avis du projet de fusion a été publié par Les Affiches d'Alsace et de Lorraine, le 23 octobre 2001, pour la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE. et par l'Eclaireur le 26 octobre 2001, pour la société TECPUB.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6 - L'ensemble des documents devant être mis à disposition des associés, au siège social, l'ont été le 31 octobre 2001

7. Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au greffe de STRASBOURG,

8 - Compte tenu des dispositions de l'article 236-11 du Nouveau Code de Commerce, il n'y a pas eu lieu à assemblée générale extraordinaire des associés de la société TECPUB

392

59

9 - L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE du 27 novembre 2001 a approuvé le projet de fusion avec la société TECPUB.

La société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE détenant, antérieurement au dépôt au greffe du projet de fusion, la totalité des parts sociales de la société TECPUB, il n'y a pas eu lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société TECPUB.

Elle a modifié, en conséquence, l'article 6 des statuts.

10 - L'avis de dissolution de la société TECPUB a été publié par l' Eclaireur du 7 décembre 2001 et l'avis de réalisation de la fusion par les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 7 décembre 2001.

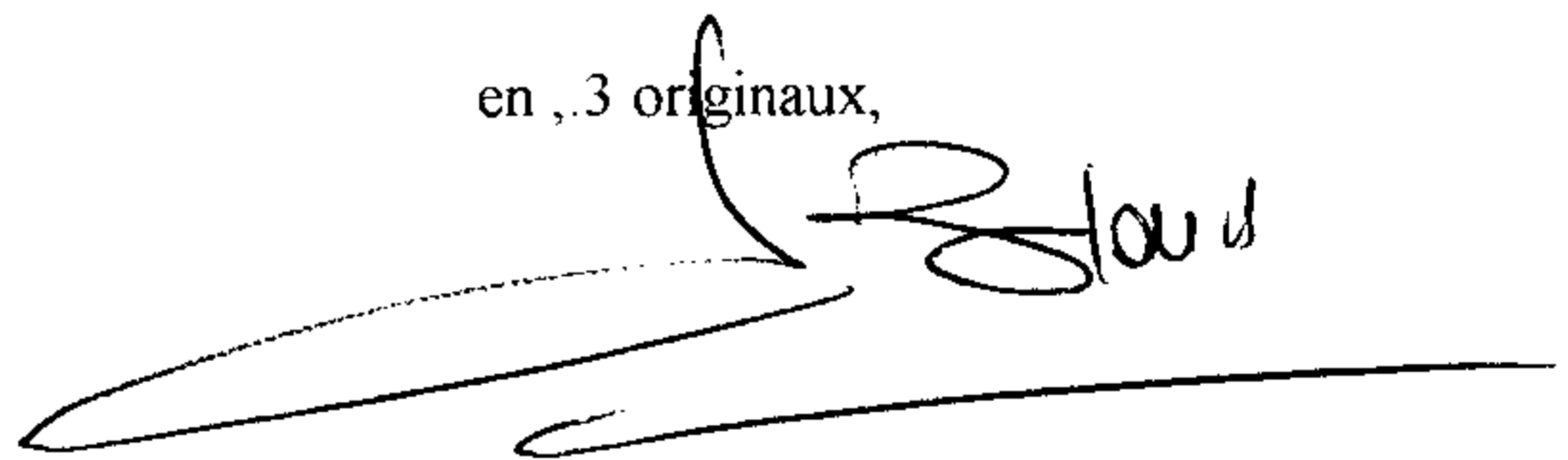
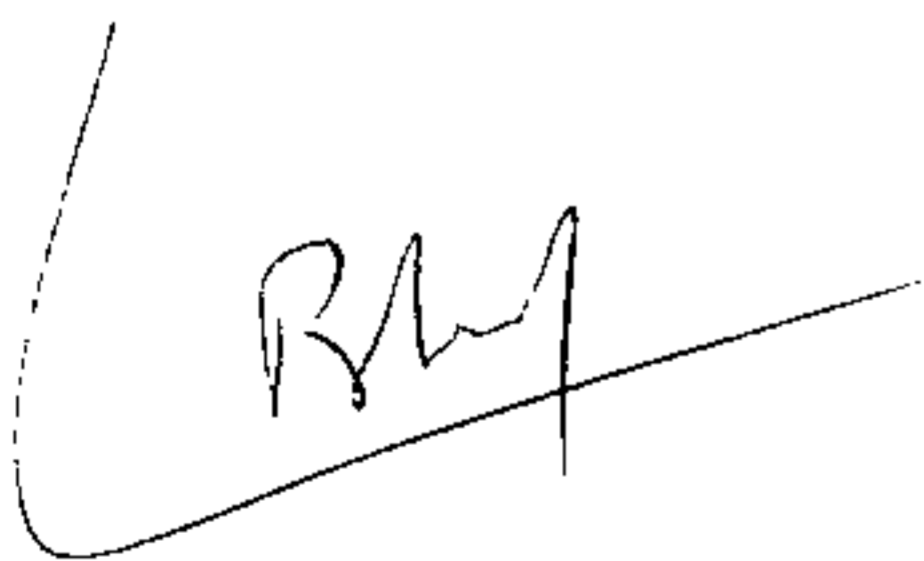
En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés, tant en leur nom personnel que comme mandataires, affirment que la fusion-absorption de la société TECPUB par la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE, dans le cadre des dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements, et que la société TECPUB se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Avec: deux originaux de la présente déclaration, ils déposent :

- deux originaux du traité de fusion et de ses annexes,
- un original du rapport du commissaire aux apports,
- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE
- l'attestation de publicité dans un journal d'annonces légales,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE,
- un formulaire M 2 pour la société CASPAR CONFECTION INDUSTRIE

Fait à DUPPIGHEIM, le 24 décembre 2001

en ,3 originaux,



CASPARD CONFECTION INDUSTRIE 2 C.I.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 100 000 €.

Siège social : ZI, 1, rue de la gare

67120 DUPPIGHEIM

RCS STRSBOURG B 409 210 192

STATUTS

Modifié suite à la fusion Tecpub

*"Copie
certifiée
conforme"*

J. Blond

LES SOUSSIGNÉS :

❶ Monsieur Jean-Dominique BLOND
né le 28 juin 1954 à NANTES (Loire-Atlantique)

demeurant 4 rue de Beaumont 44390 NORT SUR ERDRE

de nationalité française

marié avec Madame Catherine HERVY, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage établi par Maître BARDOUL, Notaire à BASSE-INDRE préalablement à leur union célébrée en la mairie de LA MONTAGNE (Loire-Atlantique), le 24 janvier 1981

❷ La Société BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT,
société anonyme au capital de 2.400.000 F,
ayant son siège social Z.I. de la Sangle 44390 NORT SUR ERDRE,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 301
126 300,

représentée par Monsieur Jean BLOND, Administrateur, spécialement habilité à l'effet des
présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 août 1996

ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ET
ONT ADOPTE LES STATUTS ETABLIS CI-APRES :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la confection et la réparation de bâches pour remorques et semi-remorques,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2 C.I.**
CASPAR CONFECTION INDUSTRIE.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **44 rue Ampère - Z.I. Duttlenheim, 67120 DUTTLENHEIM.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

197

B

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT AGRICOLE, Agence de NORT SUR ERDRE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

- par la Société BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT,
la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT MILLE Francs, ci 380.000 F
- par Monsieur Jean-Dominique BLOND,
la somme de VINGT MILLE Francs, ci 20.000 F

SOIT AU TOTAL LA SOMME DE QUATRE CENT MILLE FRANCS, CI 400.000 F

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte en date du 27 juin 2001, le capital social a été porté à 655 957 francs par incorporation de réserves d'un montant de 255 957 francs. Cette même assemblée a décidé d'exprimer en euros ledit capital.

Lors de la fusion-absorption de la société TECPUB, S.A.R.L au capital de 30 000 €, siège social ZI de la Sangle 44390 NORT SUR ERDRE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 394 646 855, dans les conditions de l'article 236-11 du Nouveau Code de Commerce, en date du 28 septembre 2001, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, de 196 771 F, n'a pas été rémunérée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT MILLE euros (100.000 €).

I - Il est divisé en 4.000 parts sociales de 25 € chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Société BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT	3 600 parts sociales
. Monsieur Jean-Dominique BLOND	200 parts sociales
Monsieur Christophe CHARLES	200 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social	4 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

JPT



La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

503

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le *1er janvier* et finit le *31 décembre*.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1996.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

507

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

107

353C6063.DOC

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le tribunal soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en premier ressort, les parties convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

577

353C6063.DOC

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-Dominique BLOND pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à NORT SUR ERDRE

Le 8 Aout 1996

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES
QUE REQUIS PAR LA LOI

BLOND HOLDING DEVELOPPEMENT
Représentée par M. Jean BLOND

M. Jean-Dominique BLOND




Enregistré à MOLSHEIM
Le 13 AGUT 1996
Bord. 330 | 2 | E. 2888
Reçu : ...D.F. ... CINC. CENTS. FRANCS...

